

**AIDE AUX ENTREPRISES DES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS CONSIDERES  
COMME EXPOSES A UN RISQUE SIGNIFICATIF DE FUITE DE CARBONE EN  
RAISON DES COUTS LIES AUX QUOTAS DU SEQE DE L'UE REPERCUTES SUR LES  
PRIX DE L'ELECTRICITE**

**(Aide dite de « compensation des coûts indirects » 2021)**

**Notice d'informations de décembre 2022**

*(dernière mise à jour le 5 janvier 2023)*

Cette notice est un complément aux textes législatifs et réglementaires publiés et accessibles depuis [le site de la Direction générale des entreprises.](#)

Elle comporte 4 parties :

- A. Modalités de la compensation des coûts indirects (page 2 à 7)
- B. Consignes de remplissage du formulaire de demande d'aide (page 7 à 11)
- C. Contenu du dossier (page 11 à 15)
- D. Dépôt du dossier (page 15 à 17)

## A. MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS

### 1. Eléments de contexte

Les directives [2003/87/CE](#) et [2009/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil relatives au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans l'Union européenne font partie d'un ensemble de mesures législatives visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables et à faible teneur en carbone. Cet ensemble de mesures entend principalement permettre à l'Union européenne d'atteindre ses objectifs environnementaux pour 2030, tels que réduire d'au moins 55 % les émissions de gaz à effet de serre (par rapport à 1990) et de porter la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union européenne à 40 %.

La directive [2009/29/CE](#) a introduit plusieurs mesures destinées à soutenir certaines industries à forte intensité d'énergie en cas de fuite de carbone. La communication [2020/C 317/04](#) complétée par la communication 2020/C 528/02 de la Commission européenne sont venues préciser les modalités de la mesure dite de « compensation des coûts indirects ». Cette mesure est destinée aux secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts des quotas liés aux émissions de gaz à effet de serre imputables au SEQE répercutés sur les prix de l'électricité. Les fuites de carbone désignent l'éventualité où, en raison des coûts liés aux politiques climatiques, se produirait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre imputable aux transferts des moyens de production des entreprises vers des pays tiers qui ne sont pas sujets à des réglementations comparables en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La mesure répond ainsi à un triple objectif :

- réduire le risque de fuite de carbone, c'est-à-dire la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne ;
- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- limiter au minimum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Le Gouvernement a engagé depuis 2014 un ensemble de travaux pour soutenir la compétitivité de l'approvisionnement des sites industriels les plus intensifs en électricité. A cette fin, la mesure de « compensation des coûts indirects » a été inscrite à l'article 179 de la loi de finances pour 2021, et codifié à [article L. 122-8](#) de la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

La Commission européenne a validé la notification du dispositif le 1er décembre 2022, et les textes (décret et arrêtés) relatifs à la « compensation des coûts indirects » ont été publiés au JORF du 21 décembre 2022.

## 2. Eligibilité

Une aide d'État pour les coûts des émissions indirectes peut être octroyée à un bénéficiaire pour un site uniquement si ce bénéficiaire exerce ses activités dans un des secteurs ou sous-secteurs mentionnés à l'annexe I de la communication [2020/C 317/04](#), c'est-à-dire s'il fabrique des produits dont le code prodcom possède un préfixe de l'un des codes NACE listés dans cette annexe I. Les produits répondant à cette définition sont indiqués dans l'onglet « PRODCOM » du formulaire de demande d'aide.

## 3. Calcul de l'aide, du complément d'aide et de l'avance

### 3.1 Calcul de l'aide

#### a) Référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe II de la communication (2021/C 528/01) applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire

Les codes prodcom de ces produits sont listés dans l'onglet « Codes produits » du formulaire de demande d'aide.

L'aide maximale payable par installation pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à  $A_{max,t} = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times E \times A_{O,t}$  où :

- **A<sub>i</sub>** est l'intensité de l'aide, exprimée sous la forme d'une fraction (par exemple 0,75) = 75% des coûts indirects
- **C<sub>t</sub>** est le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> applicable ou le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> fondé sur le marché (tCO<sub>2</sub>/MWh) (pour l'année t) fixé à **0,51 tCO<sub>2</sub>/MWh** dans l'article R. 122-14 du code de l'énergie.
- **P<sub>t-1</sub>** est le **prix à terme** des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO<sub>2</sub>) où **P** est le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission en €/tCO<sub>2</sub> fixé annuellement par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'industrie et du budget. Il est fixé à 25,09 €/tCO<sub>2</sub> en 2021 par [l'arrêté](#) du 20 décembre 2022 fixant le prix du quota carbone utilisé dans le calcul de l'aide accordée au titre

de 2021 et de 2022, et à 48,82 € par tonne pour le calcul de l'avance accordée au titre de 2022.

- **E** est le **référentiel d'efficacité** applicable pour la consommation d'électricité spécifique à un produit qui est défini dans le tableau 1 de l'annexe II de la communication (2021/C 528/01) de la Commission Européenne, et réduit chaque année selon les modalités prévues à cette même annexe.

**AOt est la production réelle au cours de l'année t**

Ces notions sont définies à la section 1.3 de la communication (2020/C 317/04) de la Commission Européenne.

**b) Référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe II de la communication (2021/C 528/01) non applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire**

Les codes prodcom de ces produits sont listés dans l'onglet « Codes produits » du formulaire de demande d'aide.

L'aide maximale payable par installation pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à  **$A_{maxt} = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times EF \times AEC_t$**  où :

- **A<sub>i</sub>** est l'intensité de l'aide, exprimée sous la forme d'une fraction (par exemple 0,75);
- **C<sub>t</sub>** est le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> applicable ou le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> fondé sur le marché (tCO<sub>2</sub>/MWh) (pour l'année t) ;  
Il est fixé à **0,51 tCO<sub>2</sub>/MWh** dans l'article R. 122-14 du code de l'énergie ;
- **P<sub>t-1</sub>** est le prix à terme des EUA pour l'année t- 1 (EUR/tCO<sub>2</sub>) où **P** est le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission en €/tCO<sub>2</sub>. Il est fixé annuellement par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'industrie et du budget. Il est fixé à 25,09 €/tCO<sub>2</sub> en 2021 par [l'arrêté](#) du 20 décembre 2022 fixant le prix du quota carbone utilisé dans le calcul de l'aide accordée au titre de 2021 et de 2022, et à 48,82 € par tonne pour le calcul de l'avance accordée au titre de 2022.
- **EF** est le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité qui correspond à 80 % de la consommation d'électricité du site utilisée pour la production du produit en 2021, exprimée en mégawattheures, et réduit sur une

base de 1,09 % chaque année par la suite selon les modalités prévues à par la Communication de la Commission Européenne (2021/C 528/01) ;

- **AEC** est la consommation réelle d'électricité (MWh) au cours de l'année t.

Ces notions sont définies à la section 1.3 de la communication (2020/C 317/04) de la Commission Européenne.

### c) Référentiels d'efficacité faisant l'objet d'un calcul de convertibilité pour les produits énumérés au règlement d'exécution (UE) 2021/447

Certains produits éligibles à la compensation des coûts indirects sont également susceptibles de bénéficier, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions, de quotas gratuits au titre de leurs émissions directes.

Ces produits sont listés dans l'onglet « Codes produits » du formulaire de demande d'aide, et numérotés de 1 à 14.

Ainsi, une entreprise ayant bénéficié de quotas gratuits pour un produit qui est également éligible à la compensation des coûts indirects peut bénéficier de cette dernière, calculée suivant les modalités ci-dessous.

L'aide maximale payable par installation pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à  **$A_{max,t} = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times E \times AEC$**  où :

- **A<sub>i</sub>** est l'**intensité de l'aide**, exprimée sous la forme d'une fraction (par exemple 0,75) = 75% des coûts indirects
- **C<sub>t</sub>** est le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> applicable ou le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> fondé sur le marché (tCO<sub>2</sub>/MWh) (pour l'année t) fixé à **0,51 tCO<sub>2</sub>/MWh** dans l'article R. 122-14 du code de l'énergie
- **P<sub>t-1</sub>** est le **prix à terme** des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO<sub>2</sub>) où **P** est le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission en €/tCO<sub>2</sub> fixé annuellement par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'industrie et du budget. Il est fixé à 25,09 €/tCO<sub>2</sub> en 2021 par [l'arrêté](#) du 20 décembre 2022 fixant le prix du quota carbone utilisé dans le calcul de l'aide accordée au titre de 2021 et de 2022, et à 48,82 € par tonne pour le calcul de l'avance accordée au titre de 2022.
- **E** est le **référentiel d'efficacité** calculé par la formule suivante, qui convertit un référentiel de produit en un référentiel d'efficacité pour la consommation

d'électricité sur la base d'un facteur d'émission européen moyen de 0,376 tonne de CO2 par MWh : **référentiel de produit existant selon l'annexe I, section 2, du règlement (UE) 2021/447 (en tCO2/t) × part des émissions indirectes pertinentes durant la période de référence (%) / 0,376 (tCO2/MWh)**

- **AEC** est la consommation réelle d'électricité (MWh) au cours de l'année t.

La valeur du référentiel est calculée automatiquement dans la colonne G de l'onglet « Convertibilité » du formulaire de demande d'aide une fois les émissions indirectes et directes au cours de la période de référence sont renseignées dans les colonnes E et F.

La période de référence correspond aux cinq années civiles précédant la limite de transmission des données concernant les émissions à la Commission (article R. 229-7 du code de l'énergie). Pour les nouveaux entrants (c'est-à-dire les entreprises n'ayant pas déclaré d'activité entre 2014 et 2018), l'année de référence est la première année de la période d'allocation de quotas concernée (article R. 229-9 du code de l'énergie).

Au cas où une entreprise n'a pas bénéficié de quotas gratuits au titre des émissions directes liées à la fabrication de son produit, elle répond par « non » en colonne D de l'onglet « données produits », même si ce produit est listé dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447. Il convient dans ce cas d'appliquer le référentiel affiché automatiquement en colonne F de ce même onglet.

### 3.2. Calcul du complément d'aide

Lorsque le montant de 25% des coûts mentionnés au 1 du III de l'article L. 122-8 pour l'ensemble des sites éligibles d'une entreprise dépasse le seuil de 1,5% de la valeur ajoutée brute de cette entreprise en 2021, **un complément d'aide est versé à l'entreprise** égal au montant de ce dépassement.

**L'entreprise** pourra bénéficier de l'aide complémentaire si le montant de l'aide compensation des coûts indirects (pour l'ensemble des sites de l'entreprise) divisé par 3 est supérieur à 1,5 % de la valeur ajoutée calculée au niveau de l'entreprise.

Si cette condition est respectée le calcul est le suivant :

L'aide complémentaire = montant de l'aide compensation des coûts indirects / 3 - 1,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ainsi, le complément d'aide ne peut excéder

25% des coûts indirects supportés par l'entreprise (mentionnés au 1 du III de l'article L. 122-8), soit le tiers de l'aide versée hors complément.

**Exemple :** Une entreprise X ayant une VA de 30 000 € et une aide compensation carbone de 3 000 € pour l'ensemble de ses sites. L'aide compensation carbone de 3 000 € représente 75% des coûts indirects supportés par l'entreprise. L'ensemble des coûts indirects est donc de 4 000 € (100%). Le reste à charge avant paiement de l'aide complémentaire est de 1 000 € (soit 25% des coûts indirects).

L'aide complémentaire et la compensation carbone ne peuvent être supérieures à 100 % des coûts indirects supportés.

### 3.3 Principe du calcul de l'avance

L'avance versée en année n correspond à une proportion du montant de l'aide à verser au titre de l'année n qui ne peut excéder 24,45 % du montant de l'aide versée au titre des coûts supportés au cours de l'année n. Cette proportion est fixée par [arrêté](#) à 24,45 %.

Le calcul de l'avance reprend le principe du calcul de l'aide détaillé dans la partie 3.2 de la présente notice à l'exception du prix à termes des EUA qui est celui de l'année n et qui est fixé par [arrêté](#) à 48,82 €/tCO<sub>2</sub> pour l'avance au titre des coûts supportés en 2022. Le coefficient de 24,45% est appliqué à un montant correspondant à une prévision de l'aide à versée l'année suivante.

## B. CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire est calibré pour un maximum de 50 produits. Si la demande concerne plus de produits, il ne faut pas ajouter de lignes aux tableaux existants mais remplir un autre fichier excel et le joindre au dossier. Tout fichier excel modifié ne sera pas pris en compte.

Le formulaire doit être nommé sous le format : CC-2022-DA-SIRET ENTREPRISE-Site.zip

Pour éditer le formulaire de demande d'aide, imprimer les onglets « SITE », « DONNEES PRODUITS » et si nécessaire « CONVERTIBILITE ».

Les onglets « PIECES A JOINDRE », « ANNEXE II » et « CODES PRODUITS » ne sont pas à imprimer.

## 1. Onglet « SITE et ENTREPRISE »

1. Informations générales : ce sont celles du site qui fabrique les produits, identifié par son SIRET.
2. Déclarant : c'est le représentant légal qui a pouvoir de signer le document.
3. Contacts supplémentaires : en cas de contact de l'administration avec l'entreprise, l'ensemble des adresses électroniques indiquées ici seront utilisées.
4. Code NACE (activité principale du site) : dans le cas où l'activité principale du site correspond à l'un des codes du menu déroulant, sélectionner ce code. Sinon, saisir manuellement le code NACE du site en cellule I4.
5. La part d'électricité produite à partir de sources décarbonées dans l'approvisionnement du site au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle les coûts sont supportés : cette part est fixée à 92,5 % en 2020 par [l'arrêté](#) du 20 décembre 2022. Aucune information supplémentaire n'est exigée pour les entreprises demandant l'aide au titre des coûts supportés en 2021.
6. Informations concernant l'entreprise, soit l'entité qui regroupe l'ensemble des sites déposant une demande de compensation carbone :
  - a. N° SIRET du siège social de l'entreprise
  - b. Type d'entreprise : utiliser le menu déroulant pour choisir le type d'entreprise. Afin de connaître précisément le type d'entreprise, il convient de se référer à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.
    - Les microentreprises : occupent moins de 10 personnes ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros ;
    - Les PME : occupent moins de 250 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
    - Les ETI : occupent moins de 5 000 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros ;



- Les GE : occupent plus de 5 000 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel excédant 1 500 millions d'euros ou un total de bilan excédant 2 000 millions d'euros.
- c. Date de réalisation de l'audit énergétique : l'audit ou la revue énergétique doit avoir été réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir la partie « Contenu du dossier » p. 12).
- d. Préfecture en charge du suivi du PPE : sélectionner le préfet de région compétent à partir de la liste déroulante.  
Une entreprise soumise à l'obligation de présentation d'un audit ou d'une revue énergétique pour sa demande d'aide au titre des coûts supportés en 2022 devra présenter un plan de performance énergétique avant le 30 novembre 2023 à l'un des préfets de région suivants :
  - Le préfet de région où son site est implanté
  - Le préfet de région de son siège social si elle dépose une demande d'aide pour plusieurs sites
  - Le préfet de région Ile-de-France si elle dépose une demande d'aide pour plusieurs sites et que son siège social ne se trouve pas en France.
- e. Déclaration de valeur ajoutée (à faire certifier par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes selon [l'arrêté](#) du 20 décembre 2022 fixant les modalités de gestion de la compensation carbone)

A noter : si l'entreprise du bénéficiaire est éligible au complément d'aide, le complément d'aide est versé sur le compte bancaire ou postal de son siège social

## 7. Montant de la compensation des coûts indirects

- a. Calcul de la compensation des coûts indirects au titre de 2021 : le calcul est fait automatiquement à partir des données fournies dans l'onglet « DONNEES PRODUITS » (p. 10).
- b. Calcul de l'avance de la compensation des coûts indirects au titre de 2022 : le calcul est fait automatiquement

A noter : les entreprises pour lesquelles les coûts indirects restant à leur charge (soit un tiers du montant de la compensation carbone versée au titre de 2021) représentent plus de 1,5 % leur valeur ajoutée au cours de cette année, le complément d'aide versé à l'entreprise afin de lui permettre d'atteindre ce seuil est calculé a posteriori, par l'Agence de services et de paiement, sur la base des données déclarées par l'ensemble des sites de cette entreprise.

## 2. Onglet « DONNEES TECHNIQUES »

Les données de cet onglet n'ont pas à faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité répondant aux exigences de l'article R. 225-105-2 du code de commerce, ni accrédité selon la norme NF EN ISO 14065 et le règlement N°2067/2018.

1. Informations sur le site dont le SIRET a été renseigné dans l'onglet « site » :

- a. Renseigner dans la liste déroulante le réseau de raccordement du site entre réseau public de distribution et réseau public de transport ;
- b. La puissance électrique souscrite du site en MW ;
- c. L'électro-intensivité du site : celle-ci correspond au nombre kWh consommés en moyenne pour une valeur ajoutée de un euro ;
- d. L'exposition internationale à la concurrence : celle-ci est fixée au niveau du secteur NACE renseigné par l'entreprise dans l'onglet « Site et Entreprise ». Elle est définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance des pays tiers et la taille totale du marché pour l'Espace économique européen (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance des pays tiers).

2. Informations générales sur la consommation d'électricité : renseigner l'ensemble des lignes avec les données de consommation de l'année 2021. Si le site n'est pas concerné par l'une des lignes, mettre zéro. Le coût complet moyen d'approvisionnement en électricité en entrée d'usine (€/MWh) est calculé en déduisant les montants perçus au titre de la compensation des coûts indirects.

3. Nature de l'approvisionnement en électricité au cours de l'année passée : remplir pour chacune des lignes le prix en euro par MWh payé au titre d'une source d'approvisionnement en électricité consommée en 2021, et le volume correspondant pour chacune de ces sources. Si le site n'est pas concernée par l'une des lignes, mettre zéro dans les rubriques « prix » et « volume ».

## 3. Onglet « DONNEES PRODUITS »

Pour chaque produit éligible au dispositif concerné par cette partie :

1. Renseigner son prodcom en colonne B :

- la liste des prodcoms éligibles est disponible dans l'onglet « CODES PRODUITS » ;

- utiliser impérativement le menu déroulant en colonne B ;
- son nom est renseigné automatiquement en colonne C ;
- l'unité des données à fournir est renseignée automatiquement en colonne E : en tonnes, si son référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est indiqué dans le tableau 1 de l'annexe II de la Communication de la Commission **2021/C 528/01** et en MWh dans les autres cas.

2. Répondre à la question en colonne D :

- si le code produit renseigné en colonne B ne correspond pas à l'un des 14 produits de la liste déroulante, sélectionner « non », et passer directement à l'étape 3 ;
- si le produit pour lequel l'aide est demandée correspond à l'un des 14 produits de la liste déroulante, sélectionner ce produit et se reporter à l'onglet « convertibilité ». Le produit sélectionné sera automatiquement renseigné en colonne B de l'onglet « convertibilité » ;
- dans l'onglet « convertibilité », renseigner les émissions directes et indirectes en colonnes E et F. Un référentiel d'efficacité est alors calculé en colonne G ;
- retourner dans l'onglet « données produits ».

3. Renseigner le référentiel d'efficacité (colonne F de l'onglet « données produits ») :

- si le produit pour lequel l'aide est demandée ne figure pas dans la liste déroulante de la colonne D, le référentiel d'efficacité est renseigné automatiquement ;
- si le produit figure dans la liste déroulante en colonne D, saisir manuellement dans la colonne F le référentiel calculé en colonne G dans l'onglet « convertibilité » pour ce produit.

4. Renseigner sa donnée 2021 de production ou de consommation d'électricité (colonne G)

- Attention, selon le produit, cette donnée est renseignée par tonnes ou par MWh. Il convient de bien vérifier l'unité des données en colonne E.  
Dans le cas où cette donnée est à renseigner par tonnes, il convient d'indiquer le nombre de tonnes de ce produit qui ont été produites par le site au cours de l'année 2021.  
Dans le cas où cette donnée est à renseigner en mégawattheures, il convient de renseigner la consommation d'électricité du site utilisée pour cette production au cours de l'année 2021.

#### **4. Onglet « CODES PRODUITS »**

Aucune démarche n'est à effectuer dans cet onglet. Il contient la liste des codes des produits ainsi que leur référentiel d'efficacité relevant de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionnés à l'annexe I de la communication [2020/C 317/04](#) de la Commission européenne, et donc éligibles au dispositif.

Les prodcoms des produits sont à indiquer dans le tableau de l'onglet « DONNEES PRODUITS ».

#### **5. Onglet « ANNEXE II »**

Aucune démarche n'est à effectuer dans cet onglet. Il contient les éléments de l'annexe II de la Communication [2020/C 317/04](#) de la Commission européenne.

Il concerne les produits dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité a été établi et ceux pour lesquels il faut effectuer un calcul de convertibilité.

### **C. CONTENU DU DOSSIER**

#### **1. Pièces à fournir**

L'ensemble des pièces justificatives à fournir sont indiquées à l'article 1er de [l'arrêté](#) du 20 décembre 2022 relatif aux modalités de gestion et à la publication d'informations de l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone :

1° Le formulaire de demande d'aide pour l'année en cours approuvé par la DGE et disponible sur la page Compensation des coûts indirects du site [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) ;

2° Une attestation de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » visée au deuxième alinéa de l'article R. 122-18 du code de l'énergie calculée pour la période éligible à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

Valeur ajoutée brute « compensation carbone » = [Chiffres d'affaires de l'exercice + production stockée de l'exercice + production immobilisée de l'exercice + redevances perçues – achats - services extérieurs – autres services extérieurs – impôts, taxes et versements assimilés – redevances versées]

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

Valeur ajoutée brute = [compte 70 + compte 71 + compte 72 + compte 751 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 651]

Dans la formule ci-dessus, les comptes indiqués correspondent à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée. La valeur ajoutée brute exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

- *Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un expert-comptable :*

La valeur ajoutée brute « compensation carbone » est vérifiée pour la période éligible, par un expert-comptable tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, est délivrée à la suite d'une mission réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur au 20 décembre 2022..

L'attestation mentionne la valeur ajoutée brute « compensation carbone » mentionnée à l'article R. 122-18 du code de l'énergie et le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et est disponible sur la page Compensation des coûts indirects du site [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr).

- *Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes :*

Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne le montant de la valeur ajoutée brute « compensation carbone ».

L'attestation de l'entreprise et du commissaire aux comptes sont conformes aux modèles établis par la direction générale des entreprises et sont disponibles sur la page Compensation des coûts indirects du site [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr).

**Par dérogation, pour les demandes d'aide au titre des coûts supportés en 2021 et 2022, les entreprises ne souhaitant pas bénéficier du complément d'aide peuvent ne pas déposer l'attestation de valeur ajoutée « compensation carbone ». Elles fournissent le cas échéant une copie de leurs comptes certifiés couvrant l'ensemble de l'année 2021, et faisant figurer le chiffre d'affaires de l'entreprise ainsi que son total de bilan. Aucun complément d'aide ne pourra cependant être calculé à partir de ces comptes.**

3° Un relevé d'identité bancaire ou postal,

- a) sur lequel le versement de l'aide relative à un site doit être effectué ;
- b) du siège de l'entreprise, sur lequel le versement du complément d'aide visé à l'article R. 122-18 du code de l'énergie doit être effectué.

4° Une copie des factures d'électricité et des informations transmises par son ou ses fournisseurs en application de l'article R. 333-10 du code de l'énergie pour l'année 2021. Sauf justification particulière à fournir, ces pièces sont transmises au niveau du site concerné par la demande ;

5° Pour la production sur site de produits mentionnés à l'annexe II de la communication 2020/C 317/04 du 25 septembre 2020 de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 ;

- a) les relevés de production ou toute autre pièce permettant de justifier le calcul de la production sur site de chaque produit au cours de l'année 2021 ;

- b) les relevés de production ou toute autre pièce permettant de justifier le calcul de la part des émissions indirectes dans les émissions totales, sur la base des émissions directes et de la consommation électrique, pour chaque produit dont le référentiel d'efficacité prend en compte l'interchangeabilité combustible/électricité et est exprimé en tonne de CO2 par tonne de produit.

6° Pour la production sur site de produits non mentionnés à l'annexe II de la communication de la Commission européenne, mais relevant des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe I de la même communication ;

- a) les relevés de la consommation d'électricité et toutes autres pièces justificatives de la consommation d'électricité du site utilisée pour la production de chaque produit au cours de l'année 2021.

7° Un audit au sens de l'article L. 233-1 et L. 233-2 ou une revue énergétique au sens de la norme ISO 50001 : 2018 conformément aux exigences prévues à l'article D. 122-20 du code de l'énergie. Cette pièce est obligatoire certaines années selon les modalités suivantes :

- a) Cette pièce est présentée avant le 27 janvier 2023 et réalisée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>1</sup> ;
- b) Une mise à jour des audits ou revue énergétique est réalisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une présentation avant le 31 mars 2026 et une seconde mise à jour est réalisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029 pour une présentation avant le 31 mars 2030 ;
- c) Par exception, les entreprises qui ont dépassé au cours de l'année 2021 les seuils prévus à l'article L. 233-1 à partir desquels un audit ou une revue est obligatoire présentent cet audit ou cette revue avant le 31 mars 2023. Elles mettent également à jour cet audit ou cette revue énergétique dans les conditions prévues à l'alinéa c) ;
- d) Elle est accompagnée d'un certificat de qualification de l'auditeur externe ou d'un diplôme pour l'auditeur interne conformément aux exigences fixées par l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

---

<sup>1</sup> Dans le cas où cette pièce a été réalisée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou dans le cas où elle ne permet pas d'identifier les investissements dont le temps de retour ne dépasse pas trois ans, une mise à jour faisant figurer ces informations est présentée avant le 31 mars 2023

## 2. Précisions sur la validation du dossier

**Le dossier doit être entièrement validé par un organisme certifié. L'organisme certifié regroupe toutes les pièces dans un document PDF avec l'attestation de validation datée et signée en première page du document.**

Toutes les pièces du dossier de demande d'aide – à l'exception des informations de l'onglet « informations électricité » du formulaire – doivent être validées par un organisme répondant aux exigences de l'article R. 225-105-2 du code de commerce. La liste des organismes accrédités pour ces activités est disponible [ici](#).

En cas de déclarations d'émissions de gaz à effet de serre ou de déclarations relatives à la convertibilité, ces données doivent être validées par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO 14065 et le règlement N°2067/2018. La liste des organismes accrédités pour ces activités est disponible [ici](#).

Un organisme ne cumulant pas les exigences de l'article R. 225-105-2 du code de commerce d'une part, et la norme NF EN ISO 14065 et le règlement N°2067/2018 d'autre part, peut tout de même procéder à la validation du dossier, à la condition que le dossier soit également validé par un organisme répondant à l'exigence manquante.

Les entreprises pourront joindre les pièces au format word dans le dossier de demande d'aide mis sous format zip (voir plus bas).

## D. DEPÔT DU DOSSIER

### 1. Calendrier

- Le portail de dépôt des dossiers pour les entreprises **sera ouvert du 23 décembre 2022 au 27 janvier 2023.**
- Le dossier complet devra être **déposé au plus tard le 27 janvier 2023, tout dossier déposé après cette date ne sera pas instruit.**
- En cas de dossier incomplet, l'ASP informe le déposant qui a alors 3 semaines pour fournir les pièces manquantes.
- Le paiement de la compensation des coûts indirects pourra être effectué au cours de la période de dépôt des dossiers et jusqu'au 28 avril 2023.

### 2. Connexion



- Pour les entreprises qui ont déjà déposé un dossier en 2021 au titre des coûts supportés en 2020, l'identifiant et le mot de passe pourront être réutilisés
- Pour les entreprises qui déposent un dossier pour la première fois au titre des coûts supportés en 2021, un compte devra être créé avec un identifiant et un mot de passe à partir du lien ouvert sur la page compensation carbone de la DGE
- En cas de perte du mot de passe, il pourra être réinitialisé

**ATTENTION** : A compter des demandes d'aide au titre des coûts supportés en 2022, les aides doivent être déposées sur le portail « PUMA » mis en service par l'agence de services et de paiement.

De nouveaux identifiants d'accès devront alors être créés par l'entreprise sur ce portail.

### **3. Dépôt du dossier**

- Il est possible d'effectuer un dépôt pour plusieurs sites à partir d'un même compte entreprise
  - Le dépôt devra être effectué sous un format zip nommé comme suit pour chaque site : CC-2022-DA-SIRET ENTREPRISE–Site.zip
- Chaque dépôt sera rattaché à un site et fera l'objet d'un formulaire de dépôt et d'un accusé de réception

### **4. Renseignements**

Pour tout renseignement concernant :

- **le dispositif et la constitution du dossier de demande d'aide avant son dépôt**, vous pouvez contacter la DGE [compcarbone2015.dge@finances.gouv.fr](mailto:compcarbone2015.dge@finances.gouv.fr)
- **le suivi du traitement administratif de votre dossier après son dépôt**, vous pouvez contacter l'ASP : [comp-carbone-rouen@asp-public.fr](mailto:comp-carbone-rouen@asp-public.fr)